



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU de la CITOYENNETE, des ETRANGERS  
Et des ELECTIONS  
Affaire suivie par M. Christophe FYAD  
Chef du bureau

## **ARRETE**

**PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS,  
DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
AINSI QUE DES SAPEURS-POMPIERS NON-OFFICIERS PROFESSIONNELS  
ET DES SAPEURS-POMPIERS NON-OFFICIERS VOLONTAIRES  
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LA PREFETE DE LA MANCHE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et L. 1424-31, ainsi que les articles R. 1424-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les collèges électoraux visés aux articles R. 1424-12 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales sont appelés à élire leurs représentants au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) selon les modalités suivantes :

- 1 – collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges
- 2 – collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges
- 3 – collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers : 3 sièges
- 4 – collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers : 3 sièges

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Sont électeurs et éligibles à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours les sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leurs grade.

Sont électeurs et éligibles à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours les sapeurs-pompiers volontaires qui remplissent les conditions pour être électeurs et éligibles au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, c'est-à-dire ceux qui sont majeurs, qui sont au moins titulaires du grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe et en activité.

**ARTICLE 3** : La date limite pour le dépôt à la préfecture - bureau des élections - des listes de candidatures est fixée **au mardi 13 mai 2014 à 17 H 00**.

**ARTICLE 4** : La déclaration de candidature de chaque liste devra comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir classés dans l'ordre décroissant. Chaque candidature à un siège de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant.

La déclaration de candidature pourra être déposée par un mandataire à la condition qu'il soit porteur d'un mandat écrit, signé par chacun des candidats y figurant.

La déclaration de candidature devra être accompagnée des déclarations de candidature individuelle contenant les indications suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, grade du candidat,
- désignation du siège pour lequel il fait acte de candidature,
- signature du candidat.

**ARTICLE 5** : La date limite de remise à la préfecture - bureau des élections - des documents électoraux (profession de foi et bulletin de vote) est fixée **au mercredi 14 mai 2014 à 17 H 00**.

Les documents parvenus après ce délai ne seront pas expédiés par la préfecture.

**ARTICLE 6** : Le scrutin a lieu par correspondance et les bulletins de vote devront parvenir à la préfecture - bureau des élections - obligatoirement par voie postale en utilisant les enveloppes d'expéditions fournies.

Le scrutin est clos le **mardi 3 juin 2014 à 24 h 00**, le cachet de la Poste faisant foi.

**ARTICLE 7** : Les votes sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**ARTICLE 8** : Les opérations de dépouillement auront lieu à la préfecture le **mardi 10 juin 2014**. Chaque liste de candidats pourra désigner un représentant, avec voix consultative, pour assister aux opérations de dépouillement.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes dont le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

**ARTICLE 9** : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif de CAEN dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat ou par le préfet.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au service départemental d'incendie et de secours ainsi que dans tous les centres de secours du département.

A SAINT-LO, le 24 avril 2014

  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Christophe MARDOT

**COPIE TRANSMISE A :**

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- MM. les chefs des centres de secours